

# **GE\_GERICHTE ATA/199/2012 vom 3. April 2012**

GE Cour de justice, 2012-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_199\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_199_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/199/2012 du 3 avril 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/199/2012 del 3 aprile 2012

## **Regeste**

Résumé: Irrecevabilité d'une réclamation contre une taxation d'office confirmée pour cause de tardiveté. Le seul fait de se trouver à l'étranger ne permet pas de conclure à une impossibilité de communiquer avec la Suisse. Il n'est pas non plus possible d'obtenir une restitution du délai pour former réclamation lorsque le retard est imputable à un auxiliaire du recourant.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon les art. 116 al. 1 LIFD et 19 al. 1 LPFisc, les décisions et les prononcés sont notifiés au contribuable par écrit et doivent indiquer les voies de droit. Lorsque le contribuable n'a pas de domicile connu ou qu'il se trouve à l'étranger, sans avoir de représentant en Suisse, les décisions et prononcés peuvent lui être notifiés valablement par publication dans la Feuille officielle du canton (art. 116 al. 2 LIFD ; art. 19 al. 4 LPFisc).

La notification doit permettre au destinataire de prendre connaissance de la décision et, le cas échéant, de faire usage des voies de droit ouvertes à son encontre. Une décision est notifiée, non pas au moment où le contribuable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée (ATF 113 Ib 296 consid. 2a p. 297). S'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où la décision entre dans la sphère d'influence de son destinataire. Si ce dernier devait s'attendre à recevoir une notification ou s'il s'absente pour une longue période, on peut exiger de lui qu'il prenne les mesures nécessaires pour recevoir les décisions qui lui sont adressées (ATF 113 Ib consid. 2a p. 297 ; 101 Ia 9). Ainsi, la notification à l'ancienne adresse d'un administré est valablement effectuée lorsque ce dernier s'absente pour un temps prolongé sans faire suivre son courrier, ni donner de nouvelles ou charger un tiers d'agir à sa place (Arrêt du Tribunal fédérale 2P.259/2006 du 18 avril 2007 cosid. 3.1 ; 107 V 189 ; 102 V 243 ; 97 III 10).

En l'espèce, l'AFC-GE a communiqué la décision de taxation d'office, datée du 3 mai 2010, sous pli simple, à l'adresse indiquée par le recourant, soit M. S\_\_\_\_\_ c/o M. J\_\_\_\_\_, rue C\_\_\_\_\_ à Genève. Il s'agit bien de l'adresse du contribuable, de sorte que la décision précitée a été valablement notifiée dès qu'elle est entrée dans la sphère d'influence du recourant. Comme celui-ci ne conteste pas avoir reçu ce pli dans sa boîte aux lettres, la décision est entrée dans sa sphère d'influence au plus tôt le 4 mai 2010 et au plus tard quelques jours après. De plus, selon la jurisprudence précitée, c'est la date de la notification de la décision qui doit être prise en compte et non la date à laquelle le recourant en a pris effectivement connaissance.

### **E. 3**

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phrase LPA ; art. 119 al. 1 LIFD ; art. 21 al. 1 LPFisc), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/351/2011 du 31 mai 2011 consid. 4 ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 4 ;

- 5/8 - A/4439/2010 ATA/266/2009 du 26 mai 2009 consid. 2). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclus et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/712/2010 du 19 octobre 2010 et les références citées).

Aux termes des art. 132 al. 1 LIFD et 39 al. 1 LPFisc, le contribuable peut adresser à l'autorité une réclamation écrite contre la décision de taxation dans les trente jours qui suivent sa notification.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, si la notification même d'un acte envoyé sous pli simple ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de la communication (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_637/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.4.1).

En l'espèce, la décision litigieuse a été envoyée au recourant sous pli simple. Il n'est donc pas possible de déterminer la date exacte de la réception. Cela étant, dans l'hypothèse la plus favorable au recourant, le délai pour former réclamation venait à échéance courant juin 2010. La réclamation faite le 13 septembre 2010, soit près de deux mois plus tard, ne respecte pas ce délai, ce que le recourant a expressément admis dans son recours du 13 décembre 2010. Cette déclaration lui est opposable. Le TAPI a ainsi estimé à bon droit que la réclamation était tardive.

### **E. 4**

; ATA/177/2011 du 15 mars 2011 ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 4.b ; ATA/255/2009 du 19 mai 2009 consid. 2 ; ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 consid. 3), la charge de leur preuve incombant à la partie qui s'en prévaut.

### **E. 5**

Le recourant argue que son retard était justifié par son absence du pays. Il est toutefois toujours resté domicilié à Genève. La sous-location de son appartement démontre que son absence était planifiée. Elle ne constitue donc pas un événement extraordinaire et imprévisible. Le seul fait de se trouver à l'étranger ne permet pas de conclure à une impossibilité de communiquer avec la Suisse (ATA/227/2007 du 8 mai 2007 et références citées). Au regard des circonstances

- 6/8 - A/4439/2010 du cas d'espèce, rien ne permet de soutenir qu'il était impossible pour le recourant de présenter sa réclamation en temps utile, du fait de son départ à l'étranger.

### **E. 6**

Le recourant a invoqué par ailleurs une déprédation de sa boîte aux lettres qui aurait pu l'empêcher de recevoir une partie de son courrier. Selon la jurisprudence précitée, la charge de la preuve incombe à la partie qui s'en prévaut. Le contribuable doit démontrer par pièce que sa boîte aux lettres a été endommagée et que c'est bien suite à cet événement que son courrier a été perdu ou volé. Le recourant n'a produit aucun élément à l'appui de ses allégations, ni déposé de plainte pénale, ni produit de témoignage ou d'autres pièces qui

confirment ses dires. Par conséquent, cet argument sera écarté.

#### **E. 7**

Le recourant fait enfin valoir l'existence d'un empêchement non fautif, dû au fait que la personne à laquelle il avait confié la tâche de relever son courrier puis le lui transmettre avait manqué à ses devoirs.

La restitution du délai n'est possible que lorsque le non-respect du délai de la réclamation n'est pas imputable à une faute du contribuable ou de son mandataire (D. YERSIN/Y. NOËL, Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, Bâle 2008, ad art. 133, n° 14 et 15). Lorsque la tâche de relever et de transmettre le courrier est confiée à une auxiliaire, le comportement de celui-ci doit être imputé au recourant lui-même. D'après la jurisprudence, la notion d'auxiliaire doit être interprétée de manière large et s'appliquer non seulement à celui qui est soumis à l'autorité de la partie mais encore à toute personne qui, même sans être dans une relation juridique permanente avec la partie, lui prête son concours (Arrêt du Tribunal fédéral 2P .264/2003 du 29 octobre 2003 consid. 2.1). En d'autres termes, une restitution du délai n'entre pas en considération quand le retard pour former la réclamation est le fait d'un auxiliaire comme en l'espèce. Cet argument sera écarté également.

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe. Aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 7/8 - A/4439/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.